

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 3 000 fr CFA Par avion Mauritanie 4 000 fr CFA — France ex-communauté 5 000 fr CFA — autres pays 6 000 fr CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie). Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces). Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

	PAGES
24 février 1970 Décret n° 70.066 portant désignation des ministres chargés de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	85
26 février 1970 Décret n° 005 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	85
27 février 1970 Décret n° 70.054 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	85

a) Secrétariat général à l'Artisanat et au Tourisme.

Actes réglementaires :

27 février 1970 Décret n° 70.055 relatif au transfert à l'Office mauritanien du Tapis des activités commerciales du service de l'Artisanat	85
---	----

b) Secrétariat général à l'Information.

Actes divers :

24 mars 1970 Décret n° 70.070 portant nomination du directeur de Radio-Mauritanie	85
24 février 1970 Décret n° 70.067 portant nomination du directeur de l'Imprimerie nationale	85

Ministère des Affaires étrangères :

Actes réglementaires :

27 février 1970 Décret n° 70.057 fixant les attributions de la direction du protocole du ministère des Affaires étrangères	85
---	----

Actes divers :

24 février 1970 Décret n° 70.053 rapportant les dispositions des décrets n° 67.296 du 19 décembre 1967, 69.123 du 18 février 1969 portant nomination d'un chef de division	86
---	----

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

28 février 1970 Décision n° 0302 portant dispense à titre exceptionnel du visa préalable du contrôleur financier	86
---	----

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

12 février 1970 Décret n° 70.046 portant attribution d'une indemnité de stage en faveur des personnels militaires des forces armées nationales stagiaires à l'étranger	86
---	----

Actes divers :

18 mars 1970 Décret n° 70.058 portant nomination d'un secrétaire général par intérim	86
3 mars 1970 Arrêté n° 22 portant admission à la retraite.	86
3 mars 1970 Arrêté n° 23 portant admission à la retraite.	86
5 mars 1970 Arrêté n° 0115 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie	86
5 mars 1970 Arrêté n° 116 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie	86

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

	PAGES
<i>Actes divers :</i>	
11 mars 1970 Arrêté n° 0123 mettant à la retraite un chef de bureau	87
18 mars 1970 Décret n° 70.059 portant nomination d'un directeur	87
18 mars 1970 Décret n° 70.062 portant nomination d'un chef de service du personnel	87
23 février 1970 Arrêté n° 0093 fixant la liste des candidats admis au concours des préposés des douanes	87
5 mars 1970 Rectificatif n° 0109 à l'arrêté n° 029/METF-CFP/ du 6 janvier 1969 mettant à la retraite M. Kane Ousseynou	87
5 mars 1970 Arrêté n° 0111 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint	87
5 mars 1970 Arrêté n° 0112 portant intégration d'un mouçaïd dans le corps des mouallims mouçaïds	87
5 mars 1970 Arrêté n° 0114 portant titularisation de trois mouçaïds stagiaires	87
13 mars 1970 Arrêté n° 0127 portant intégration des élèves fonctionnaires de l'I.N.A.S.	88
19 mars 1970 Arrêté n° 0131 portant rectificatif aux arrêtés n° 422/HCFP/PR du 11 août 1967, 482/MSTFP du 19 septembre 1969 et la décision n° 0693/METF/CFP/DFP du 12 mai 1969 en ce qui concerne M. Mohamed Yahya ould Ahmed Hady, mouallim	88
19 mars 1970 Arrêté n° 0132 portant nomination d'un ingénieur des travaux de l'Economie rurale ..	88
24 mars 1970 Arrêté n° 0134 portant intégration de mouallim	88
12 mars 1970 Décision n° 0396 portant exclusion temporaire de fonctions d'un ouvrier des Travaux publics	88

Ministère de l'Équipement :

<i>Actes divers :</i>	
24 mars 1970 Décret n° 70.069 portant nomination d'un secrétaire général	88

Ministère des Finances :

<i>Actes réglementaires :</i>	
2 mars 1970 Arrêté n° 0099 délimitant le rayon des douanes à la frontière nord de la Mauritanie ..	88
5 mars 1970 Arrêté n° 0104 modifiant l'arrêté n° 736 du 24 décembre 1968 fixant le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs	88
<i>Actes divers :</i>	
18 mars 1970 Décret n° 70.063 portant nomination d'un Chef de Division	90
18 mars 1970 Décret n° 70.064 portant nomination d'un Chef de Division	90

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

<i>Actes réglementaires :</i>	
24 mars 1970 Arrêté n° 0136 fixant les prix de vente maxima des hydrocarbures liquides	90

Actes divers :

	PAGES
27 février 1970 Décret n° 70.056 accordant à M. Nazim El Khall, entrepreneur de nationalité libanaise, l'autorisation personnelle minière n° 48	90
28 février 1970 Arrêté n° 0097 prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i> à la suite de la demande présentée par la Société Texaco Africa Ltd à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter provisoirement, dans la zone industrielle de la pêche à Nouadhibou, un dépôt de liquides inflammables de la 2 ^e catégorie rangée dans la 2 ^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	91
24 mars 1970 Décret n° 70.065 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la Société des frigorifiques de Mauritanie	91

Ministère de l'Intérieur :

<i>Actes divers :</i>	
24 février 1970 Décret n° 70.051 portant nomination d'un chef de service	92
18 mars 1970 Décret n° 70.060 portant nomination d'un préfet	92
18 mars 1970 Décret n° 70.061 rapportant les dispositions du décret n° 70.033 du 24 janvier 1970 portant nomination d'un préfet	92
24 mars 1970 Décret n° 70.068 portant nomination d'un préfet	92
5 mars 1970 Arrêté n° 0105 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant avec débit de boissons alcoolisées	92
5 mars 1970 Arrêté n° 0106 portant licenciement d'un élève agent de police	92
6 mars 1970 Arrêté n° 0117 portant abaissement d'échelons d'un brigadier de police ayant fait l'objet d'une suspension de fonctions	92
20 mars 1970 Arrêté n° 0133 portant reclassement de gradés et agent de police de la Sécurité nationale	93

Ministère de la Justice :

<i>Actes divers :</i>	
28 février 1970 ... Arrêté n° 0095 portant création d'un comité de rédaction d'un Code civil	95
28 février 1970 Arrêté n° 0096 constatant l'avancement d'échelon d'un magistrat	96
11 mars 1970 Décision n° 0376 portant rectificatif de la décision n° 0042/MJ/AJ du 8 janvier 1970 portant désignation d'un secrétaire de commission	96

Ministère de la Planification et du Développement rural :

<i>Actes réglementaires :</i>	
22 janvier 1970 Décret n° 70.027 portant création d'une division chargé des Affaires de l'O.E.R.S. ..	96
<i>Actes divers :</i>	
24 mars 1970 Décret n° 70.071 portant nomination d'un chef de service	96
24 mars 1970 Décret n° 70.072 portant nomination du directeur de l'Agriculture par intérim ..	96

III. — TEXTES A PUBLIER A TITRE D'INFORMATION.
IV. — ANNONCES.

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.066 du 24 février 1970 portant désignation des ministres chargés de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — Sont délégués, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République :

M. Ely ould Allaf, ministre de l'Equipement, les 25 et 26 mars 1970 ;

M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, à partir du 27 mars 1970.

DECRET n° 005/D du 26 février 1970, nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritan » :

Au grade de commandeur : M. Mouzzafar Koubrously, chargé d'affaires de Syrie à Nouakchott.

DECRET n° 70.054 du 27 février 1970 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 28 février 1970.

a) Secrétariat général à l'Artisanat et au Tourisme.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.055 du 27 février 1970 relatif au transfert à l'Office mauritanien du tapis des activités commerciales du service de l'Artisanat.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 2 du décret n° 68.176 du 6 juin 1968 portant création et organisation de l'Office mauritanien du tapis, toutes les activités et opérations de caractère commercial, précédemment exercées par le service de l'Artisanat, et prévues par le décret n° 68.009 du 18 janvier 1968, sont dévolues à l'Office mauritanien du tapis.

ART. 2. — L'Office mauritanien du tapis prendra en charge, à compter du 1^{er} mars, le matériel de magasin du service de l'Artisanat ainsi que les stocks de matières premières et de productions artisanales du service.

ART. 3. — Les dispositions relatives à l'apurement de la régie de recettes et de dépenses du service de l'artisanat, créée par arrêté n° 101 de février 1968, en vue de la prise en charge par l'Office mauritanien du tapis de l'excédent comptable à la date du 1^{er} mars 1970 feront l'objet d'un arrêté du ministre des Finances.

ART. 4. — Le ministre des Finances et le ministre chargé de l'Artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret.

b) Secrétariat général à l'Information.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.070 du 24 mars 1970, portant nomination du directeur de Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Ouadady est nommé directeur de Radio-Mauritanie pour compter du 27 février 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.067 du 24 février 1970 portant nomination du directeur de l'Imprimerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohameden Fall, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 300) est nommé directeur de l'Imprimerie nationale pour compter du 27 février 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.057 du 27 février 1970 fixant les attributions de la direction du protocole du ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — Le service du protocole du ministère des Affaires étrangères est érigé en direction.

ART. 2. — La direction du protocole est chargée des questions relatives au cérémonial et aux préséances, aux relations avec les ambassades et consulats étrangers, à l'accueil des diplomates, des autres personnalités et des délégations étrangères. Elle prépare les lettres de créance, les commissions consulaires et les exéquatur ainsi que les actes de ratification des accords internationaux.

ART. 3. — Le directeur du protocole est nommé par décret en conseil des ministres. Il peut être assisté de deux adjoints, désignés par décision du ministre des Affaires étrangères, qui fixent les attributions de chacun d'eux.

ART. 4. — Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement des bureaux et sections de la direction du protocole feront l'objet d'un arrêté du ministre des Affaires étrangères.

ART. 5. — Le service du protocole de la Présidence de la République est supprimé.

ART. 6. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.053 du 24 février 1970 rapportant les dispositions des décrets n° 67.296 du 19 décembre 1967, 69.123 du 18 février 1969 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 10 janvier 1970 les dispositions des décrets n° 67.269/PR du 19 décembre 1967, 69.123 du 18 février 1969, portant nomination de M. Ba Hameth, chef des divisions Europe-Amérique et Afrique-Asie au ministère des Affaires étrangères.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECISION n° 0302 du 28 février 1970 portant dispense à titre exceptionnel du visa préalable du contrôleur financier.

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses occasionnées par le transport des vivres, prévues au compte n° 115.07 sont dispensées à titre exceptionnel du visa préalable du contrôleur financier.

La mention de cette dispense sera faite par l'ordonnateur, sous sa responsabilité sur les ordonnances ou les mandats de paiement.

ART. 2. — Le ministre chargé du Commerce et des Transports présentera un compte de gestion de l'ensemble des opérations effectuées sur ledit compte.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.046 du 12 février 1970 portant attribution d'une indemnité de stage en faveur des personnels militaires des forces armées nationales stagiaires à l'étranger.

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité mensuelle de stage est attribuée aux personnels militaires des forces armées nationales stagiaires à l'étranger.

ART. 2. — Le montant de cette indemnité est fixé à :

- 5 000 francs pour les personnels non-officiers célibataires ;
- 10 000 francs pour les personnels non-officiers mariés ;
- 10 000 francs pour les officiers célibataires ;
- 15 000 francs pour les officiers mariés ;
- 20 000 francs pour les officiers mariés en stage dans les villes de plus de deux millions d'habitants.

ART. 3. — Cette indemnité destinée à faire face aux dépenses résultant des difficultés d'existence à l'étranger est

allouée aux personnels officiers et non-officiers à solde mensuelle, ne bénéficiant pas des dispositions du décret n° 69.298 du 4 septembre 1969.

ART. 4. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1969.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.058 du 18 mars 1970 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Maouya est nommé secrétaire général du ministère de la Défense nationale par intérim pour la période du 30 janvier 1970 au 8 février 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 22 du 3 mars 1970 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Dia Ahmed Amadou, matricule 50.173 en service au 5^e escadron monté à N'Beika, atteint par la limite d'âge supérieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 7 février 1970.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 23 du 3 mars 1970 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Amadou Aliou, matricule 52.154, en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott, atteint par la limite d'âge supérieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 17 février 1970.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0115 du 5 mars 1970, portant révocation d'un militaire de la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Dahould Medah, matricule 267, est révoqué de la gendarmerie. Il sera rayé des contrôles à compter du 10 mars 1970.

ART. 2. — L'intéressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est remis à la disposition des réserves de l'armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le capitaine, commandant la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0116 du 5 mars 1970 portant révocation d'un militaire de la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Deyould Sada, matricule 371, est révoqué de la gendarmerie et rayé des contrôles à la date du 15 février 1970.

ART. 2. — L'intéressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est remis à la disposition des réserves de l'armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le capitaine commandant la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0123 du 11 mars 1970, mettant à la retraite un chef de bureau.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ouid El Hassen, chef de bureau de l'administration générale de 3^e classe, 7^e échelon (ind. 830) comptant trente ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} avril 1970.

ART. 2. — L'administration procédera d'office le cas échéant à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

DECRET n° 70.059 du 18 mars 1970 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Ousseynou, professeur de C.E.G. de 8^e échelon (ind. 1100) est nommé directeur de l'Enseignement technique de la Formation des cadres pour compter du 12 février 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.062 du 18 mars 1970 portant nomination d'un chef de service du personnel.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ouid Bodde, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 420) est nommé chef de service du personnel au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique pour compter du 12 février 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0093 du 23 février 1970 fixant la liste des candidats admis au concours des préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après sont déclarés admis au concours direct ouvert pour le recrutement de vingt-cinq préposés des douanes.

MM. :

Kaita Kalifa.
Diamra Samba.
Brahim ouid Amar.
Mohamed Mahfoud ouid Mohamed Lémine.
Zouber ouid Sidi el Moctar.
Moulaye ouid Sidi.
N'Diack Diop.

Mohamed N'Diri.
M^{me} Touunkara.
Sy Assane.
N'Diaye Papa.
Brahim Sadou Ba.
Dia Mamadou.
Abdellahi ouid Menkouss.
Nejmb ouid Mohamed el Moctar ouid Abeid.
Ivekou ouid Maham.
Assame ouid Bilal.
Mohamed Mahmoud ouid Sid'Ahmed.
Allassane Ba.
El Hadj Oumar ouid Abeid.
Mohamed ouid Sadigh.
Mohamed Mahmoud ouid Lemrabott.
Sidi ouid Ahmed Sidi.
Mohamed Ahmed ouid Bechir.

RECTIFICATIF n° 0109 du 5 mars 1970 à l'arrêté n° 029/METFCFP du 6 janvier 1969 mettant à la retraite M. Kane Ousseynou.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 029/METFCFP/DFP du 6 janvier 1969 mettant à la retraite M. Kane Ousseynou, chef de bureau de 3^e classe, 6^e échelon (ind. 780), est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Kane Ousseynou, chef de bureau de 3^e classe, 6^e échelon (ind. 780), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 16 août 1969.

Lire :

M. Kane Ousseynou, chef de bureau de 3^e classe, 6^e échelon (ind. 780), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 31 décembre 1970.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 0111 du 5 mars 1970 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Moctar Oumou ouid Ahmedou, moniteur de 5^e échelon (ind. 420), qui a satisfait aux épreuves écrites, pratiques et orales du C.E.A.P., est nommé et titularisé, instituteur adjoint de 2^e échelon (ind. 460) pour compter du 24 janvier 1969, A.C. néant, conformément à l'article 24, alinéa 2, du décret n° 69.388/PR du 27 novembre 1969 susvisé.

ARRETE n° 0112 du 5 mars 1970 portant intégration d'un mouçaïd dans le corps des mouallims mouçaïds.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahi ouid Sidi el Moctar, mouçaïd de 3^e échelon (ind. 360), admis à l'examen du certificat de fin d'études (option arabe) est nommé et titularisé mouallim-mouçaïd de 1^{er} échelon (ind. 400) à compter du 10 janvier 1967, A.C. néant, conformément à l'article 24, alinéa 3, du décret n° 69.388 du 27 novembre 1969 susvisé.

Il est reclassé mouallim-mouçaïd de 2^e échelon (ind. 460) pour compter du 1^{er} juin 1969, A.C. néant.

ARRETE n° 0114 du 5 mars 1970 portant titularisation de trois mouçaïds stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les mouçaïds stagiaires ci-après qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.E.A. (option arabe) sont titularisés mouçaïds de 1^{er} échelon (ind. 360) pour compter des dates ci-dessous :

MM.

— Taleb Sidikh Mohamed, pour compter du 27 mai 1969, A.C. néant.

— Mouh dit Houlaye Hacen, pour compter du 30 mai 1969, A.C. néant.

— B. ould Sidi Mohamed, pour compter du 29 mai 1969, A.C. néant.

ARRETE n° 0127 du 13 mars 1970 portant intégration des élèves fonctionnaires sortant de l'I.N.A.S.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme de fin de stage (intendance scolaire) de l'I.N.A.S., sont nommés et titularisés contrôleurs du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 460) conformément au décret n° 69.387 du 27 novembre 1969 susvisé, à compter du 1^{er} juillet 1969.

MM.

- Ba Younouss,
- Wane Sada Mamadou.

ARRETE n° 0131 du 19 mars 1970 portant rectificatif aux arrêtés n° 422 HCFP/PR du 11 août 1967, n° 482/MSTFP du 19 septembre 1969 et la décision n° 0693/METFCFP/DFP du 12 mai 1969 en ce qui concerne M. Mohamed Yahya ould Ahmed Hady, mouallim.

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés n° 422 du 11 août 1967, n° 482 du 19 septembre 1967 et la décision n° 693 du 12 mai 1969 sont rectifiés en ce qui concerne M. Mohamed Yahya ould Ahmed Hady.

Au lieu de : Mohamed Yahya ould Ahmed Hady.

Lire : Mohamed Yahya ould Sidi el Moctar ould Ahmed el Hadi.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 0132 du 19 mars 1970 portant nomination d'un ingénieur des travaux de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Youba ould Cheikh el Benani, titulaire du diplôme d'études supérieures agronomiques, économiques et sociales de l'Institut agricole de Beauvais, est nommé et titularisé ingénieur des travaux de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 620) pour compter du 1^{er} août 1969 conformément au décret n° 69.386 du 27 novembre 1969 susvisé.

ARRETE n° 0134 du 24 mars 1970 portant intégration de mouallim.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres sortant de l'école normale de Koweït qui ont satisfait aux épreuves écrites, orales et pratiques du B.S.C. sont nommés et titularisés mouallims de 1^{er} échelon (ind. 560) à compter du 1^{er} octobre 1969, A.C. néant, conformément à l'article 31 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 et au décret n° 69.387 du 27 novembre 1969 susvisés :

MM.

- Isselmou ould Mohamed El Moctar ;
- Sidi ould Mohamed Toufeïl ;
- Mohamed Fall ould Mohamed Abba ;
- Sidi Mohamed ould El Iyel.

DECISION n° 0396 du 12 mars 1970 portant exclusion temporaire de fonctions d'un ouvrier des Travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions de quinze jours est infligée à El Bou ould Malick, ouvrier des Travaux publics de 1^{er} échelon (ind. 280) en service au secrétariat général du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique. Cette exclusion est privative de toute rémunération exception faite les allocations familiales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Ministère de l'Equipe-ment :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.069 du 24 mars 1970 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Ali Bere, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 1010), est nommé secrétaire général du ministère de l'Equipe-ment pour compter du 27 février 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Equipe-ment et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0099 du 2 mars 1970 délimitant le rayon des douanes à la frontière nord de la Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Dans la partie septentrionale de la République islamique de Mauritanie, la zone terrestre du rayon des douanes est délimitée comme suit :

— d'une part, par les frontières politiques ;

— d'autre part, par une ligne intérieure se confondant avec le 25^e parallèle et se prolongeant depuis la frontière algéro-malienne jusqu'à son intersection avec le 11^e de longitude ouest ; de là, par une ligne nord-sud se confondant avec le 11^e de longitude ouest.

ART. 2. — Le poste de contrôle douanier de Bir-Moghrein est érigé en poste de douane et est habilité, à ce titre, à procéder au dédouanement des marchandises.

ART. 3. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1970 selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0104 du 5 mars 1970 modifiant l'arrêté n° 736 du 24 décembre 1968 fixant le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 736 du 24 décembre 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du présent arrêté il faut entendre » :

— par « voyageurs résidents » les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en Mauritanie ;

— par « voyageurs non-résidents » les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger.

En application des dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 735 du 24 décembre 1968 sont assimilées aux « voyageurs résidents » les personnes physiques ayant leur résidence habituelle :

a) Sur le territoire de la République française (à l'exception du territoire français des Afars et des Issas, et sur celui de la principauté de Monaco) ;

b) Dans l'un des Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine (Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo) ;

c) Dans l'un des Etats dont l'institut d'émission dispose d'un compte d'opérations au Trésor français (Cameroun, Congo-Brazzaville, Gabon, Madagascar, Mali, République Centre-Africaine, Tchad).

ART. 2. — Le troisième paragraphe du 3° de l'article 2 de l'arrêté n° 736 du décembre 1968, modifié par l'arrêté n° 103 du 13 février 1969, est abrogé.

ART. 3. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n° 736 du 24 décembre 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Au retour de leur voyage, les résidents porteurs de billets étrangers ou de chèques de voyage libellés en devises étrangères sont tenus de les céder contre franc à une banque intermédiaire agréée dans un délai de huit jours. Cependant, à titre de tolérance, cette cession n'est obligatoire que pour les sommes d'un montant supérieur à la contre-valeur de 5 000 francs C.F.A. La banque intermédiaire agréée reprendra au voyageur la totalité du reliquat non utilisé des moyens de paiement primitivement alloués et ainsi réimportés mais inscrira sur le carnet de charge du voyageur dans la case « rétrocession de devises » que le montant des chèques de voyage initialement émis en Mauritanie par une banque intermédiaire agréée en faveur de ce voyageur. Ce montant viendra en déduction de l'allocation précédemment attribuée et pourra donc à nouveau être alloué au voyageur à l'occasion d'un voyage ultérieur. Les rétrocessions de billets de banque étrangers ne sont pas réinscrits sur le carnet de change et ne pourront donc venir en déduction de « l'allocation ».

ART. 4. — L'article 5 de l'arrêté n° 736 du 24 décembre 1968, complété par l'arrêté n° 788 du 17 décembre 1969, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

a) Les voyageurs non-résidents sont autorisés à exporter sans justification :

1° Dans la limite de 10 000 francs C.F.A. des billets de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou dans sa contre-valeur des billets de la Banque de France ou d'un institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor français ;

2° Dans la limite de la contre-valeur de 25 000 francs C.F.A. des billets de banque étrangers ;

3° Sans limitation de montant les moyens de paiement autres que les billets de banque établis à l'étranger et libellés à leur nom (lettres de crédit, voyageurs, chèques, etc.).

b) D'autre part, les voyageurs non-résidents peuvent exporter sans limitation de montant des moyens de paiement établis en Mauritanie à leur nom et libellés en devises autres que les billets de banque sous réserve de justifier au bureau de douane de sortie, à l'aide d'un bordereau délivré par un

intermédiaire agréé, que ces moyens de paiement ont été acquis par l'entremise de cet intermédiaire agréé par débit d'un compte étranger en France ou d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement libellés en devises.

L'intermédiaire agréé chargé d'arbitrer des billets de banque étrangers contre d'autres moyens de paiement libellés en devises ne peut y procéder que sur justifications, dans les conditions indiquées aux paragraphes c) et d) ci-après, que ces billets ont été importés ou achetés à un intermédiaire agréé par le voyageur non-résident ou bien qu'ils ont été arbitrés par l'entremise d'un intermédiaire agréé contre des billets importés ou achetés.

c) Enfin, les voyageurs non-résidents peuvent exporter un montant de billets de banque étrangers excédant le plafond de 25 000 francs C.F.A. fixé au paragraphe 2 ci-dessus sur présentation au bureau de douane de sortie :

— soit d'une déclaration d'entrée des billets de banque étrangers souscrits par le voyageur non-résident auprès du bureau de douane à l'entrée ;

— soit d'un bordereau d'achat de billets de banque étranger délivré au voyageur non-résident durant son séjour en Mauritanie par intermédiaire agréé, s'il a acquis ces billets auprès d'un intermédiaire agréé par débit d'un compte étranger en francs, par débit d'un compte en devises ou par arbitrages de moyens de paiement établis à son nom et libellés en devises autres que ces billets de banque étrangers.

Sur présentation de l'un des deux documents visés ci-dessus, les intermédiaires agréés peuvent arbitrer des billets de banque étrangers libellés en une devise contre des billets de banque étrangers libellés en une autre devise. Ces arbitrages doivent être mentionnés suivant document intéressé.

La somme en billets de banque étrangers susceptibles d'être exportés ne doit pas être supérieure à la somme en billets de banque étrangers que le voyageur non-résident a importée ou acquise en Mauritanie dans les conditions indiquées ci-dessus moins les montants négociés contre francs C.F.A., plus les rachats contre francs effectués dans les conditions figurant au paragraphe d) ci-après.

d) Sur présentation d'un intermédiaire agréé du bureau délivré par un intermédiaire agréé de cession contre francs de moyens de paiement établis à leur nom, libellés en devises autres que les billets de banque étrangers ou de l'un des documents visés au paragraphe c) ci-dessus annoté par un intermédiaire agréé de la cession contre francs de billets de banque étrangers, les voyageurs non-résidents peuvent racheter contre francs des billets de banque étrangers dans la limite de 25 000 francs C.F.A. étant entendu qu'en aucun cas la contre-valeur de ce rachat ne pourra être supérieure au montant des francs achetés contre devises.

Le bordereau ou la déclaration précitée doit être annoté en conséquence par l'intermédiaire agréé chargé de l'opération.

ART. 5. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.063 du 18 mars 1970 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Boukhreiss, contrôleur contractuel des contributions diverses est nommé chef de la division de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière du service des Domaines pour compter du 12 février 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.064 du 18 mars 1970 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou, inspecteur contractuel du cadastre, est nommé chef de la division de la section foncière

et cadastrale du service des Domaines pour compter du 12 février 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0136 du 24 mars 1970 fixant les prix de vente maxima des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 mars 1970 (valeurs en francs C.F.A.).

Dépôt M.E.P.P. à Nouakchott :

	Super-carburant	Essence 87 R par hl	Pétrole lampant par hl	Gas-oil auto par hl	Diésel-oil par tonne	Fuel 1500 (par tonne)	
						sans remise	avec remise
Prix théorique	4 789	4 503	2 465	3 685	20 338	10 183	10 028
Zone centre	4 889	4 603	2 565	3 785	—	—	—
Zone sud	4 586	4 295	2 263	3 452	—	—	—

La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10 000 tonnes par an.

Dépôts B.P. à Nouadhibou et Zouérate.

	Essence 83 R (par hl)	Pétrole lampant (par hl)	Gas-oil (par hl)		Diésel-oil (par tonne)	Fuel 1000 (par tonne)	
			auto	marine		terrestre	marine
Sortie Nouadhibou	4 067	2 077	3 274	1 024	15 580	9 651	8 660
Sortie Zouérate	4 739	2 801	4 032	—	—	—	—

ART. 2. — Les prix maxima de vente par litre aux distributeurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 mars 1970 (valeurs en francs C.F.A.).

Localités	Super	Essence	Pétrole	Gas-oil
Aïoun-el-Atrouss..	72,10	68,00	49,50	61,50
Akjoujt	57,80	54,30	34,30	45,50
Aleg	58,90	55,20	35,60	46,80
Atar	61,70	58,00	38,40	49,80
Boghé	57,50	53,90	34,20	45,20
Boutilimit	57,40	53,70	34,00	45,00
F'Dérik	—	50,90	31,50	42,40
Kaédi	59,80	56,00	36,50	47,70
Kankossa	64,40	60,50	41,40	52,80
Kiffa	66,00	62,10	43,10	54,60
M'Bout	62,20	58,40	39,10	50,40
Méderdra	54,80	51,20	31,30	42,20
Néma	79,70	75,40	57,40	69,80
Nouadhibou	—	44,20	24,30	34,80
Nouakchott	52,90	49,50	29,10	39,90
Rosso	53,50	50,00	30,00	40,80
Tidjikja	66,30	62,40	43,40	55,00

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 794/MIM/Mi du 19 décembre 1969 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.056 du 27 février 1970 accordant à M. Nazim El Khalil, entrepreneur, de nationalité libanaise, l'autorisation personnelle minière n° 48.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 48 à M. Nazim El Khalil, domicilié à Beyrouth, Liban.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour l'ensemble des hydrocarbures : pétrole, bitume et gaz à l'exclusion de toute autre substance minérale.

ART. 3. — La présente autorisation personnelle est valable pour cinq ans (5). Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de 2 000 kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0097 du 28 février 1970 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo à la suite de la demande présentée par la société Texaco Africa Ltd à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter provisoirement, dans la zone industrielle de la pêche à Nouadhibou, un dépôt de liquides inflammables de 2^e catégorie rangé dans la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de quinze jours sera ouverte dans les bureaux du gouverneur de la VIII^e région à Nouadhibou, du 15 février au 3 mars 1970, dans les conditions fixées à l'article 9 du décret du 20 octobre 1926, à la suite de la demande formulée par la société Texaco Africa Ltd.

Cette société sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter temporairement à Nouadhibou, dans la zone industrielle de la pêche, un dépôt de liquides inflammables de 2^e catégorie rangé dans la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 2. — Le gouverneur de la VIII^e région est chargé d'annoncer l'enquête huit jours à l'avance par voie d'affichage et annonces orales à la population. Il désignera le commissaire Enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera déposé dans les bureaux du gouverneur de la VIII^e région à Nouadhibou. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Dès la fin de l'enquête, le projet et les observations de l'enquête seront soumis à la commission locale d'hygiène qui sera réunie à la diligence du gouverneur de la VIII^e région à Nouadhibou.

ART. 5. — Le registre sera ouvert pour recevoir les observations, le procès-verbal pour avis de la commission d'hygiène et le dossier de l'affaire seront retournés au ministère de l'Industrialisation et des Mines à Nouakchott dès l'achèvement des formalités d'enquête.

Faute de recevoir ces documents avant le 30 mars 1970, l'enquête sera considérée comme close sans observations.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines et le gouverneur de la VIII^e région (Nouadhibou) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à Nouadhibou sur les lieux réservés à cet effet, comme il est prévu à l'article 2 ci-dessus.

DECRET n° 70.065 du 24 mars 1970 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la Société des frigorifiques de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — La Société des frigorifiques de Mauritanie, siège social à Nouakchott, qui remplit les conditions imposées par l'article 3 de la loi n° 61.122 du 26 juin 1961 et ci-après dénommée « la société agréée » est agréée comme prioritaire en Mauritanie.

Cet agrément vaut exclusivement pour les catégories d'activités ci-après limitativement énumérées ainsi que pour les extensions éventuelles dans le cadre de ces activités.

1° Gérance de frigorifique administratif de Nouadhibou par la SO.FRI.MA.

2° Equipements et installations complémentaires à l'exploitation des frigorifiques par la SO.FRI.MA.

ART. 2. — En outre, la société agréée prend l'engagement de faire bénéficier le personnel mauritanien de la formation professionnelle progressive dans tous les domaines de la pêche.

ART. 3. — La société, agréée bénéficiera :

1° Pendant trois ans de l'exonération de tous droits et taxes de douane à importation (droit fiscal, droit de douane, taxe de statistique, taxe forfaitaire, T.C.A.) sur les matériels, matériaux et biens d'installation dont les catégories et éventuellement les quantités sont limitativement précisées à la liste I ci-annexée.

2° Pendant trois ans à compter de la date d'entrée en exploitation de l'exonération de tous droits et taxes de douane à l'importation (droit fiscal, droit de douane, taxe de statistique, taxe forfaitaire, T.C.A.) :

a) Sur certaines matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie dans la composition des produits transformés et limitativement précisée à la liste II ci-annexée ;

b) Sur certaines matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage des produits transformés, et limitativement précisée à la liste II ci-annexée ;

c) Sur le renouvellement des matériels spécifiques d'installation repris à la liste I et leurs pièces de rechange.

Pour l'application des mesures susvisées, la société agréée s'engage à se soumettre, sans condition, à toutes les dispositions prévues par le décret n° 62.078 du 20 mars 1962.

Outre les sanctions de droit commun prévues par la loi n° 60.122 du 15 juillet 1960, le détournement, après un premier avertissement, de matériel ou matériaux exonérés pour une activité ou un usage autres que ceux limitativement énumérés par l'article premier constituera un manquement grave aux obligations du présent décret, passible du retrait d'agrément.

ART. 4. — En cas de réinvestissements en Mauritanie, la société agréée pourra bénéficier, le cas échéant, d'une réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 61.122 susvisée.

ART. 5. — Sauf lorsqu'ils sont ci-dessus expressément précisés toutes les mesures, périodes et délai ci-dessus prévus et délimités prennent effet et ont leur point de départ à compter de la date du présent décret.

ART. 6. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines, le ministre des Finances, le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE I

Liste énumérative des positions de la nomenclature tarifaire correspondant aux matières premières, biens d'installation et d'équipement qui bénéficient de l'exonération à l'entrée prévue à l'article 6, paragraphe premier, de la loi n° 61.122 pour une période de trois années.

Désignation	Numéro du tarif		Quantités
	Position	Sous-Position	
Pompe à eau	84	10	
Compresseur	84	11	
Matériel frigo	84	15	
Machine à former les cartons	84	19	
Bascule	84	20	
Machine à sabler	84	21	
Machine de lavage et manutention	84	22	
Machine à poisson	84	30	
Machines-outils pour métaux	84	45	
Chariot de manutention ..	87	07	
Remorque	87	14	

Des dérogations seront accordées par le ministre des Finances, sur justificatifs, pour des matériaux ou matériels spécifiques indispensables aux activités de la société prévues à l'article premier et qui auraient été omis dans la présente liste.

ANNEXE II

Liste énumérative des positions de la nomenclature tarifaire correspondant :

— aux matières premières et produits,

— au renouvellement de certaines pièces de rechange, qui bénéficient de l'exonération à l'entrée prévue à l'article 6, paragraphe 2 b de la loi n° 61.122 pour une durée de trois années.

Désignation	Numéro du tarif		Quantités
	Position	Sous-position	
Sel	25	01	
Gas-oil	27	10 B 1	
Huile de graissage et lubrifiant	27	10 B 4	
Ammoniaque liquéfiée	28	16	
Encre d'imprimerie	32	09	
Sac en matière plastique	34	07	
Bande en caoutchouc vulcanisé non durci	40	08	
Tube et tuyau caoutchouc non durci	40	09	
Courroie transporteuse	40	10	
Vêtement de travail en caoutchouc	40	13	
Vêtement et accessoire en cuir	40	13	
Article en cuir à usage technique	42	04	
Caisse, caisse, cageot	44	21	
Liège aggloméré	45	04	
Emballage carton	48	16	
Vêtement de froid	61	01	
Gant de laine	61	10	
Bottes en caoutchouc	63	02	
Meules	68	04	
Papier abrasif	68	06	
Laine de verre	70	20	
Acier au carbone	73	15	
Bacs d'aluminium	76	10	
Pelles	82	01	
Couteaux à poisson	82	09	
Plaques métalliques	83	14	
Electrodes	83	15	
Machine à agraffer	84	33	
Moteurs électriques	85	01	
Accumulateurs électriques	85	04	
Démarrateurs dynamos	85	08	
Appareils à souder	85	11	
Contrôleurs de température	90	24	
Compteurs	90	26	
Appareils de vérification	90	28	
Brosses à poisson	96	02	
Composteurs	96	07	

Des dérogations seront accordées par le ministre des Finances, sur justificatifs, pour des matériaux ou matériels spécifiques indispensables aux activités de la Société prévues à l'article premier et qui auraient été omis dans la présente liste.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.051 du 24 février 1970 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Khairy, agent contractuel, est nommé chef du service de la Protection civile pour compter du 16 janvier 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.060 du 18 mars 1970 portant nomination d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Ahmedou Abdallah est nommé préfet de Bir-Meghreïn (VII^e région).

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 70.061 du 18 mars 1970 rapportant les dispositions du décret n° 70.033 du 24 janvier 1970 portant nomination d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 5 janvier 1970, les dispositions du décret n° 70.033/PR du 24 janvier 1970 portant nomination aux fonctions de préfet d'Aleg de M. Ahmed ould Mohamedou Fall dit H'Meidit, secrétaire de l'administration générale de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 300).

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.068 du 24 mars 1970 portant nomination d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — M. Bah ould El Bou, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon (ind. 670) précédemment directeur de Radio-Mauritanie, est nommé préfet d'Aleg (V^e région).

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE n° 0105 du 5 mars 1970 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant avec débit de boissons alcoolisées.

ARTICLE PREMIER. — M. Hernandez Gonzalez Emilio, domicilié à Nouadhibou, quartier « La Charka », est autorisé à exploiter un restaurant, avec débit de boissons alcoolisées, dans des locaux appartenant à M. Ahmed ould M'Bareck, sis au quartier « La Charka », à Nouadhibou, sous réserve du respect des textes réglementaires en vigueur.

ART. 2. — Toute mutation, dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret sus-visé.

ARRETE n° 0106 du 5 mars 1970 portant licenciement d'un élève agent de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Zaid ould Brahim, élève agent de police, est licencié de son emploi pour indiscipline caractérisée et mauvaise manière de servir.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARRETE n° 0117 du 6 mars 1970 portant abaissement d'échelons d'un brigadier de police ayant fait l'objet d'une suspension de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — La sanction disciplinaire du deuxième degré « abaissement d'échelons » est infligée au brigadier de

police de 3^e échelon Sidi Abdallah ould Sidi Abdallah, précédemment suspendu de ses fonctions, suivant décision sus-visée, pour avoir fait l'objet de poursuites judiciaires et qui a été placé sous mandat de dépôt.

ART. 2. — M. Sidi Abdellah ould Sidi Abdallah, précédemment brigadier de police de 3^e échelon (ind. 255), est nommé brigadier de police de 1^{er} échelon (ind. 215), à compter du 6 février 1970. L'intéressé est remis en position d'activité avec solde pour compter de la date précitée.

ARRETE n° 0133 du 20 mars 1970 portant reclassement de gradés et agents de police du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et agents de police dont les noms suivent sont, en application du décret n° 69.403/PR du 10 décembre 1969, reclassés conformément aux dispositions ci-dessous :

GRADES.

MM. :

Camara Abdoulaye, adjudant-chef à compter du 1^{er} janvier 1966 (ind. 385), devient adjudant-chef de 1^{er} échelon (ind. 560). A.C. néant.

Mohamed ould Samba, adjudant-chef à compter du 1^{er} janvier 1968 (ind. 385), devient adjudant-chef de 1^{er} échelon (ind. 560). A.C. néant.

Ahmed ould Saïd, adjudant à compter du 1^{er} janvier 1965 (ind. 357), devient adjudant de 1^{er} échelon (ind. 500). A.C. néant.

Kane Samba Sally, adjudant à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 357), devient adjudant de 1^{er} échelon (ind. 500). A.C. néant.

Sao Abdoul Aïssata, brigadier-chef de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1967 (ind. 330), devient brigadier-chef de 2^e échelon (ind. 470). A.C. néant.

Lo Boubou, brigadier-chef de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1967 (ind. 330), devient brigadier-chef de 2^e échelon (ind. 470). A.C. néant.

Barry Demba Samba, brigadier-chef de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1967 (ind. 330), devient brigadier-chef de 2^e échelon (ind. 470). A.C. néant.

Mohamed ould El Ghorby, brigadier-chef de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1967 (ind. 330), devient brigadier-chef de 2^e échelon (ind. 470). A.C. néant.

Diop Amadou Abdoul, brigadier-chef de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1968 (ind. 330), devient brigadier-chef de 2^e échelon (ind. 470). A.C. néant.

Demba Samba, brigadier-chef de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1968 (ind. 330), devient brigadier-chef de 2^e échelon (ind. 470). A.C. néant.

Diop Samba, brigadier-chef de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1968 (ind. 280), devient brigadier-chef de 1^{er} échelon (ind. 440). A.C. néant.

Kone Hamady, brigadier-chef de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1968 (ind. 280), devient brigadier-chef de 1^{er} échelon (ind. 440). A.C. néant.

Babou Hamed, brigadier-chef de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1968 (ind. 280), devient brigadier-chef de 1^{er} échelon (ind. 440). A.C. néant.

Mohamed ould Kaber, brigadier-chef de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 280), devient brigadier-chef de 1^{er} échelon (ind. 440). A.C. néant.

Wade Amadou Seck, brigadier-chef de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 280), devient brigadier-chef de 1^{er} échelon (ind. 440). A.C. néant.

Brahim ould Houssein, brigadier-chef de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 280), devient brigadier-chef de 1^{er} échelon (ind. 440). A.C. néant.

Mohamed Abdallahi ould Brahim, brigadier-chef de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 280), devient brigadier-chef de 1^{er} échelon (ind. 440). A.C. néant.

Fall Moussa Labaye, brigadier-chef de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 280), devient brigadier-chef de 1^{er} échelon (ind. 440). A.C. néant.

Sidi Mamadou Konate, brigadier-chef de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 280), devient brigadier-chef de 1^{er} échelon (ind. 440). A.C. néant.

Ba Mamadou Konkó Hamath, brigadier de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1968 (ind. 255), devient brigadier de 2^e échelon (ind. 380). A.C. six mois.

Mohamed ould M'Khaitiratt, brigadier de 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1968 (ind. 255), devient brigadier de 2^e échelon (ind. 380). A.C. six mois.

Sidi ould Lehbib, brigadier de 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1968 (ind. 255), devient brigadier de 2^e échelon (ind. 380). A.C. six mois.

Sidi Abdallah, brigadier de 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1968 (ind. 255), devient brigadier de 2^e échelon (ind. 380). A.C. six mois.

Mohamed ould Afloit, brigadier de 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1968 (ind. 255), devient brigadier de 2^e échelon (ind. 380). A.C. six mois.

Cheikh Mohamed ould H'Meyada, brigadier de 3^e échelon à compter du 1^{er} août 1968 (ind. 255), devient brigadier de 2^e échelon (ind. 380). A.C. néant.

Mohamed ould M'Haimed, brigadier de 3^e échelon à compter du 1^{er} août 1968 (ind. 255), devient brigadier de 2^e échelon (ind. 380). A.C. néant.

Ba Abdoul Djiby, brigadier de 3^e échelon à compter du 1^{er} août 1968 (ind. 255), devient brigadier de 2^e échelon (ind. 380). A.C. néant.

Kagy ould Mohamed Kheiratt, brigadier de 3^e échelon à compter du 1^{er} août 1968 (ind. 255), devient brigadier de 2^e échelon (ind. 380). A.C. néant.

Mohamed Yahya ould R'Gueiby, brigadier de 3^e échelon à compter du 1^{er} août 1968 (ind. 255), devient brigadier de 2^e échelon (ind. 380). A.C. néant.

Fall Souleymane, brigadier de 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1969 (ind. 255), devient brigadier de 2^e échelon (ind. 380). A.C. néant.

Dicko Idrissa, brigadier de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 255), devient brigadier de 2^e échelon (ind. 380). A.C. néant.

Dah ould Naffa, brigadier de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 255), devient brigadier de 2^e échelon (ind. 380). A.C. néant.

Ba Bocar, brigadier de 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1969 (ind. 255), devient brigadier de 2^e échelon (ind. 380). A.C. néant.

Mohamedou ould Boucheïba, brigadier de 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1969 (ind. 255), devient brigadier de 2^e échelon (ind. 380). A.C. néant.

Ba Gatta Hamady, brigadier de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 255), devient brigadier de 2^e échelon (ind. 380). A.C. néant.

Diabira Silly, brigadier de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 255), devient brigadier de 2^e échelon (ind. 380). A.C. néant.

Sidi Mohamed ould Raiss, brigadier de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 255), devient brigadier de 2^e échelon (ind. 380). A.C. néant.

Niang Samba, brigadier de 2^e échelon à compter du 1^{er} août 1967 (ind. 235), devient brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340). A.C. douze mois.

Mohamed Lemine ould Mohamed Lemine, brigadier de 2^e échelon à compter du 1^{er} août 1967 (ind. 235), devient brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340). A.C. douze mois.

Mohamed Lemine ould Chama, brigadier de 2^e échelon à compter du 1^{er} décembre 1967 (ind. 235), devient brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340). A.C. douze mois.

Mohamed Lehbib ould Mohamed Lemine, brigadier de 2^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1968 (ind. 235), devient brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340). A.C. douze mois.

Barrar ould Mohamed Lemine, brigadier de 2^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1968 (ind. 235), devient brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340). A.C. douze mois.

Mohamed Abdallahi ould Maghary, brigadier de 2^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1968 (ind. 235), devient brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340). A.C. douze mois.

Gaye Yaya Moussa, brigadier de 2^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1968 (ind. 235), devient brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340). A.C. douze mois.

Soueilickould Mohamed, brigadier de 2^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1968 (ind. 235), devient brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340). A.C. douze mois.

Diallo Aly, brigadier de 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 235), devient brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340). A.C. six mois.

Ahmed Bazeidould Ahmed Baba, brigadier de 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 235), devient brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340). A.C. six mois.

Echbellouould El-Hor, brigadier de 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 235), devient brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340). A.C. six mois.

Ahmedould Chama, brigadier de 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 235), devient brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340). A.C. six mois.

Mohamedould Issa, brigadier de 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 235), devient brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340). A.C. six mois.

Mohamed Cheikhould Salem, brigadier de 2^e échelon à compter du 1^{er} août 1968 (ind. 235), devient brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340). A.C. neuf mois.

Ba Demba Yero, brigadier de 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 235), devient brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340). A.C. six mois.

Sy Samba, brigadier de 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 235), devient brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340). A.C. six mois.

Soueilickould Brahim, brigadier de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1968 (ind. 215), devient brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340). A.C. six mois.

Camara Ibrahim, brigadier de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1968 (ind. 215), devient brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340). A.C. six mois.

Cherif Ahmedould Ely Raby, brigadier de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1968 (ind. 215), devient brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340). A.C. six mois.

Sidinaould Mohamed Saleck, brigadier de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1968 (ind. 215), devient brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340). A.C. six mois.

Diagana Bocar, brigadier de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1968 (ind. 215), devient brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340). A.C. six mois.

Nemineould Taleb, brigadier de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1968 (ind. 215), devient brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340). A.C. six mois.

Ahmedould Mohamed Mahmoud, brigadier de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 215), devient brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340). A.C. néant.

Moktarould Bouceif, brigadier de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 215), devient brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340). A.C. néant.

AGENTS

MM. :

Ball Mamadou Hamath, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} juin 1966 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Mohamedould Said, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1965 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Mohamed Lemineould Moisse, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1968 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Brahimould Amar, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1968 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Abderrahmaneould Mane, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1968 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Mohamed Salemould Sidi Mohamed, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1968 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Mohamed Elyould Bousbous, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1968 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

El-Housséinould Mohamed Fall, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1968 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Mohamedould Tlayor, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} février 1965 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Sow Mothe, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} août 1963 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Berte Brahim, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} juin 1966 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Camara Tougaye, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1965 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Cisse Moustapha, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1965 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Niang Bocar Diagana, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1965 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Mohamed Lémineould Abderrahmane, agent de 3^e échelon à compter du 15 mai 1965 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Ly Amadou, agent de 3^e échelon à compter du 15 novembre 1965 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Camara Youba, agent de 3^e échelon à compter du 15 novembre 1965 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Sidi Mohamedould Bougreida, agent de 3^e échelon à compter du 15 mai 1965 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Ba N'Diaye Oumar, agent de 3^e échelon à compter du 15 mai 1965 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Limamould Boudaha, agent de 3^e échelon à compter du 15 mai 1965 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Ba Abdoulaye Cire Samba, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} juin 1966 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Ba Mamadou Cire, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} juin 1966 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 195), agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Dia Djibril Abdoul, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} juin 1966 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Hamoudould M'Haimoude, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} juin 1966 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Diarra Ousmane, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Mohamedouould Ahmednah, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1969 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

M'Bengue Cheikh, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1969 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Mohamedould Saiboutt, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1965 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Hamidouould H'Meyada, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1965 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Diop Abdoulaye Ousmane, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1965 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Diahould Mayouf, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1965 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Mamadou Thiou-Thiou, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1965 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Mohamed Mahmoudould Nagem, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} août 1966 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Ba Daouda, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1967 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Ahmed Salemould Sid'Ahmed, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1968 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Mane Diarra, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1968 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Cheikh ould Boucheiba, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1968 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Sidi ould Yave, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1968 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Mohamed Lérmine ould H'Meyada, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1968 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Diarra Samba, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1968 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Sidi Mohamed ould Ahmed, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1968 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Mchamed Mahmoud ould Ahmedou, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1968 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Sy Djibril, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Sidi Mohamed ould Boubacar, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Samba Pam, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Itaoul Oumrou ould Mohamed Bouna, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Ba Mamadou, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Achem ould Allouch, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Ishak ould Meddah, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Mohamed ould Adda, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Sidi ould Kleib, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Brahim Salem ould T'Foil, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Sidi ould Taleb Ahmed, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Oujaha ould El-Hadi, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Mohamed El Bechir ould M'Meida, agent de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 (ind. 195), devient agent de 2^e échelon (ind. 300). A.C. néant.

Fall Cheikh, agent de 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1968 (ind. 180), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. douze mois.

Mohamed ould Khattar, agent de 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1968 (ind. 180), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. douze mois.

Mohamed Fall ould Hmeine, agent de 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1968 (ind. 180), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. douze mois.

Hamedi ould Bahya, agent de 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1968 (ind. 180), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. douze mois.

Hamoud ould Benane, agent de 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1968 (ind. 180), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. douze mois.

Hamoud ould Bleyel, agent de 2^e échelon à compter du 26 août 1968 (ind. 180), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. neuf mois.

Isseredine ould Saleck, agent de 2^e échelon à compter du 26 août 1968 (ind. 180), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. neuf mois.

Mohamed Khadir ould Zamel, agent de 2^e échelon à compter du 26 août 1968 (ind. 180), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. neuf mois.

Baba ould Ebnek, agent de 2^e échelon à compter du 26 août 1968 (ind. 180), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. neuf mois.

Nang Doro, agent de 2^e échelon à compter du 26 août 1968 (ind. 180), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. neuf mois.

El Khassen ould Khehel, agent de 2^e échelon à compter du 26 août 1968 (ind. 180), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. neuf mois.

Iattar ould M'Hamed, agent de 2^e échelon à compter du 26 février 1969 (ind. 180), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. quatre mois, cinq jours.

El Hacen ould Admed ould Cheikh, agent de 2^e échelon à compter du 26 février 1969 (ind. 180), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. quatre mois, cinq jours.

Habby Toumbo, agent de 2^e échelon à compter du 26 février 1969 (ind. 180), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. quatre mois, cinq jours.

Emma ould Nah, agent de 2^e échelon à compter du 26 février 1969 (ind. 180), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. quatre mois, cinq jours.

Mohamed ould Lemrabott Daher, agent de 2^e échelon à compter du 26 février 1969 (ind. 180), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. quatre mois, cinq jours.

Mohamed Ahmed ould Eyil, agent de 2^e échelon à compter du 26 février 1969 (ind. 180), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. quatre mois, cinq jours.

Fall Sidi Baba, agent de 2^e échelon à compter du 26 février 1969 (ind. 180), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. quatre mois, cinq jours.

Amedou ould El Hilal, agent de 2^e échelon à compter du 26 février 1969 (ind. 180), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. quatre mois, cinq jours.

Mohamed ould Bouriha, agent de 2^e échelon à compter du 26 février 1969 (ind. 180), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. quatre mois, cinq jours.

Mohamed Abdallahi ould Ahmed Ramdane, agent de 2^e échelon à compter du 26 février 1969 (ind. 180), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. quatre mois, cinq jours.

Fall Abou, agent de 2^e échelon à compter du 26 février 1969 (ind. 180), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. quatre mois, cinq jours.

Ulibaly Daouda, agent de 2^e échelon à compter du 26 février 1969 (ind. 180), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. quatre mois, cinq jours.

Medna ould Sidnah, agent de 2^e échelon à compter du 23 janvier 1969 (ind. 180), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. cinq mois, huit jours.

Jeye ould Haimoud, agent de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} avril 1961 (ind. 165), devient agent de 1^{er} échelon (ind. 280). A.C. six mois.

ART. 2. — Le présent reclassement prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1969.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0095 du 28 février 1970 portant création d'un comité de rédaction d'un Code civil.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un comité dénommé « Comité de rédaction d'un projet de Code civil ».

ART. 2. — Le comité de rédaction du projet de Code civil se compose des magistrats désignés ci-après :

Président : M. Abdallahi ould Boye, vice-président de la Cour suprême.

Membres : MM. Mohamed Fall ould Ahmed, chef du Service de l'administration judiciaire ;

— Mohamed ould Ahmed El Bechir, substitut du procureur général ;

— René Cases, président du tribunal de première instance ;

— Mohamed Salemould Addoud, vice-président du tribunal de première instance ;

— Mohamed Mahmoudould Taki, juge d'instruction de Nouakchott.

Il a pour mission d'élaborer un avant-projet de Code civil qui sera soumis, pour appréciation, à la commission prévue à l'article 5 ci-dessous.

ART. 3. — Le comité sera assisté par les deux magistrats dont les noms suivent, mis à la disposition du département par le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

MM. Aouessi Mecheri, conseiller à la Cour suprême et professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Alger ;

— Fardeheb Boumediene, président de chambre de la cour d'Oran et membre de la cour révolutionnaire.

ART. 4. — Le comité fixe son calendrier de travail et tient, en fonction de ce calendrier, des réunions périodiques dans les locaux de la Cour suprême.

ART. 5. — L'avant-projet de code élaboré par le comité sera soumis, pour approbation, à une commission composée comme suit :

Président : Baould Ne, président de la Cour suprême.

Membres : MM. Abdallahiould Boye, vice-président de ladite Cour ;

— Mohamed Fallould Ahmed, chef du service de l'administration judiciaire ;

— Mohamedould Ahmed El Bechir, substitut du procureur général ;

— René Cases, président du tribunal de première instance ;

— Mohamed Salemould Addoud, vice-président du tribunal de première instance ;

— Mohamed Mahmoudould Taki, juge d'instruction de Nouakchott ;

— Boyeould Saleck, conseiller à la Cour suprême ;

— Osmane Sidy Ahmed Yessa, procureur de la République ;

— Tandia Youssoufi, juge de section de Kiffa ;

— Limamould Cherif, cadide de Nouakchott ;

— Touradould Abdel Kader, greffier en chef à l'administration judiciaire ;

— Abdallabi Salemould Yehdih, substitut du procureur de la République ;

— Ba Mohamed Ghaly magistrat ;

— Moktar Yehdihould Abdel Wadoud, juge à la suite au tribunal de première instance.

ART. 6. — La commission pourra, si elle le juge utile, se faire assister par les deux magistrats visés à l'article 3 ci-dessus.

ARRETE n° 0096 du 28 février 1970 constatant l'avancement d'échelon d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoudould Taki juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 1^{er} échelon (ind. 670), depuis le 1^{er} janvier 1968, A.C. néant, est reclassé juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 1^{er} échelon (ind. 760) pour compter du 1^{er} juillet 1969. A.C. un an six mois.

Passe :

Juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 2^e échelon (ind. 900) à compter du 1^{er} janvier 1970. A.C. néant.

DECISION n° 0376 du 11 mars 1970 portant rectificatif de la décision n° 0042/MJ/AJ du 8 janvier 1970 portant désignation d'un secrétaire de commission.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 0042/MJ/AJ du 8 janvier 1970 est abrogé et remplacé comme suit :

« Article premier. — M. Mohamed Fallould Ahmed, magistrat, chef du service de l'administration judiciaire, est désigné pour assurer le secrétariat de la commission d'avancement et de discipline des cadis prévue à l'article 46 de la loi du 26 juillet 1969 sus-visée. »

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.027 du 22 janvier 1970 portant création d'une division chargée des affaires de l'O.E.R.S.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au ministère de la Planification et du Développement rural une division des affaires de l'O.E.R.S., rattachée au secrétariat général de ce ministère.

ART. 2. — Cette division est chargée d'assurer, sous l'autorité du ministre de la Planification et du Développement rural, la coordination des relations avec l'O.E.R.S. et de suivre l'application et l'exécution des mesures arrêtées par les institutions compétentes de cette organisation.

ART. 3. — Le présent décret prend effet le 6 août 1969.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.071 du 24 mars 1970 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Daddah, professeur de 2^e échelon (ind. 810), est nommé chef du service de l'Orientation et de la Planification au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique pour compter du 27 février 1970.

DECRET n° 70.072 du 24 mars 1970 portant nomination du directeur de l'Agriculture par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Youbaould Cheikh El Banani, ingénieur des travaux de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 620), est nommé directeur de l'Agriculture par intérim pour compter du 1^{er} janvier 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Planification et du Développement rural et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

III. — TEXTES A PUBLIER A TITRE D'INFORMATION.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 SEPTEMBRE 1969.

Définitif

8 janvier 1970

(En francs C.F.A.)

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	576.492.727
— Correspondants en France	9.393.798
— Trésor français	35.401.686.102
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles ..</i>	<i>2.117.861.184</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>3.034.013.456</i>
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	<i>—</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>3.884.685</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>24.727.721.451</i>
— Effets à court terme	18.422.915.651
— Obligations cautionnées	492.956.615
— Effets à moyen terme ¹	5.811.849.185
<i>Effets pris en pension</i>	<i>1.698.037.253</i>
— Effets à court terme	1.698.037.253
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	<i>—</i>
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte cou- rant</i>	<i>909.000.000</i>
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>4.248.827.620</i>
— Placements extérieurs	4.223.000.000
— Accords de paiement	25.827.620
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.645.806.228</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>3.020.170.292</i>
	77.392.894.796

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>56.823.701.335</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	169.721.483
— Comptes courants	169.721.483
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.272.264.082
— Comptes courants	909.264.082
— Comptes spéciaux	1.363.000.000
— Trésors ouest-africains	9.091.615.023
— Comptes courants	557.615.023
— Comptes de placements	4.223.000.000
— Dépôts spéciaux	4.311.000.000
— Accords de paiement	—
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	18.637.300
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>211.191.619</i>
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.269.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>5.536.763.954</i>
	77.392.894.796

Le directeur général,

R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 13.542.000.000.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 OCTOBRE 1969.

12 janvier 1970

(En francs C.F.A.)

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	745.920.443
— Correspondants en France	111.240.447
— Trésor français	35.708.994.159
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles ..</i>	<i>2.117.861.184</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>3.034.013.456</i>
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	<i>—</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>5.812.350</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>26.615.562.281</i>
— Effets à court terme	19.496.247.056
— Obligations cautionnées	504.356.518
— Effets à moyen terme ¹	6.614.958.707
<i>Effets pris en pension</i>	<i>2.027.303.502</i>
— Effets à court terme	2.027.302.502
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	<i>—</i>
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte cou- rant</i>	<i>1.159.000.000</i>
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>3.917.827.620</i>
— Placements extérieurs	3.892.000.000
— Accords de paiement	25.827.620
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.646.478.074</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>2.315.901.247</i>
	79.405.913.763

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>60.087.566.213</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et Institutions étrangères	165.402.407
— Comptes courants	165.402.407
— Banques et Institutions financières ouest-africaines	1.205.038.619
— Comptes courants	536.038.619
— Comptes spéciaux	669.000.000
— Trésors ouest-africains	8.827.909.628
— Comptes courants	940.909.628
— Comptes de placements	3.892.000.000
— Dépôts spéciaux	3.995.000.000
— Accords de paiement	—
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	52.705.269
<i>Transfert à exécuter</i>	<i>851.136.991</i>
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.547.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>4.669.154.636</i>
	79.405.913.763

Le directeur général,

R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 13.523.000.000.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AU 30 NOVEMBRE 1969.

(En francs C.F.A.)

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	675.865.447
— Correspondants en France	32.265.590
— Trésor français	36.013.349.710
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles ..</i>	<i>2.117.861.184</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>3.034.013.456</i>
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	<i>2.117.861.184</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>5.890.691</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>29.579.385.831</i>
— Effets à court terme	22.083.946.047
— Obligations cautionnées	528.783.729
— Effets à moyen terme ¹	6.966.656.055
<i>Effets pris en pension</i>	<i>1.795.500.000</i>
— Effets à court terme	1.795.500.000
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	<i>—</i>
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte cou-</i>	<i>1.464.000.000</i>
<i>rant</i>	<i>1.464.000.000</i>
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors</i>	<i>3.165.827.620</i>
<i>ouest-africains</i>	<i>3.165.827.620</i>
— Placements extérieurs	3.140.000.000
— Accords de paiement	25.827.620
<i>Titres de participation et autres immobilisations</i>	<i>1.647.887.126</i>
<i>(moins amortissements)</i>	<i>1.647.887.126</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>2.369.606.088</i>
	81.901.452.743

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>62.739.220.974</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et Institutions étrangères	328.070.754
— Comptes courants	328.070.754
— Banques et Institutions financières ouest-	
africaines	2.552.497.591
— Comptes courants	1.046.497.591
— Comptes spéciaux	1.506.000.000
— Trésors ouest-africains	7.312.742.456
— Comptes courants	658.742.456
— Comptes de placements	3.140.000.000
— Dépôts spéciaux	3.514.000.000
— Accords de paiement	—
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-	
africains	19.659.812
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>624.713.994</i>
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.547.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>4.777.547.162</i>
	81.901.452.743

Le directeur général.

R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 13.285.000.000.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AU 31 DECEMBRE 1969.

(En francs C.F.A.)

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	476.212.671
— Correspondants en France	283.196.818
— Trésor français	36.760.346.501
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles ..</i>	<i>2.121.143.889</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>3.228.410.456</i>
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	<i>—</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>5.879.832</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>36.275.411.603</i>
— Effets à court terme	29.328.378.145
— Obligations cautionnées	445.732.014
— Effets à moyen terme ¹	6.501.301.444
<i>Effets pris en pension</i>	<i>2.931.539.812</i>
— Effets à court terme	2.931.539.812
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	<i>—</i>
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte cou-</i>	<i>1.524.000.000</i>
<i>rant</i>	<i>1.524.000.000</i>
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-afri-</i>	<i>3.477.603.500</i>
<i>cains</i>	<i>3.477.603.500</i>
— Placements extérieurs	3.444.000.000
— Accords de paiement	25.827.620
— FMI - convention du 4 décem-	
bre 1969	7.775.880
<i>Titres de participation et autres immobilisations</i>	<i>1.869.637.947</i>
<i>(moins amortissements)</i>	<i>1.869.637.947</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>2.433.278.706</i>
	91.386.661.735

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>71.056.180.294</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et Institutions étrangères	167.821.639
— Comptes courants	167.821.639
— Banques et Institutions financières ouest-	
africaines	2.638.055.582
— Comptes courants	819.055.582
— Comptes spéciaux	1.819.000.000
— Trésors ouest-africains	7.284.926.497
— Comptes courants	964.926.497
— Comptes de placements	3.444.000.000
— Dépôts spéciaux	2.876.000.000
— Accords de paiement	—
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-	
africains	34.915.561
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>554.266.029</i>
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.547.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>6.103.496.133</i>
	91.386.661.735

Le directeur général,

R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 13.823.000.000.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AU 31 JANVIER 1970.

(En francs C.F.A.)

ACTIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	474.837.359
— Correspondants en France	290.338.289
— Trésor français	37.603.985.378
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles ..</i>	<i>2.121.143.889</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	
— FMI - Tranche or	3.228.410.456
— FMI - Droits de tirage spéciaux	4.443.915.420
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	<i>—</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	
<i>Effets escomptés</i>	<i>45.520.654.195</i>
— Effets à court terme	37.779.143.328
— Obligations cautionnées	408.889.923
— Effets à moyen terme ¹	7.332.620.944
<i>Effets pris en pension</i>	<i>3.242.599.084</i>
— Effets à court terme	3.242.599.084
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	<i>—</i>
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte cou-</i>	<i>1.316.000.000</i>
<i>rant</i>	<i>—</i>
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-afri-</i>	<i>3.142.707.020</i>
<i>cains</i>	<i>—</i>
— Placements extérieurs	3.078.000.000
— Accords de paiement	25.827.620
— FMI convention du 4 décembre	
1969	38.879.400
<i>Titres de participation et autres immobilisations</i>	<i>1.871.784.971</i>
<i>(moins amortissements)</i>	<i>—</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>2.084.807.339</i>
	105.344.730.141

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>79.198.876.462</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	151.681.659
— Comptes courants	151.681.659
— Banques et institutions financières ouest-	
africaines	3.297.267.828
— Comptes courants	817.267.828
— Comptes spéciaux	2.480.000.000
— Trésors ouest-africains	8.397.802.679
— Comptes courants	759.802.679
— Comptes de placements	3.078.000.000
— Dépôts spéciaux	4.560.000.000
— Accords de paiement	—
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-	
africains	46.814.242
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>540.029.683</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux	4.443.915.420
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.547.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>5.721.342.168</i>
	105.344.730.141

Le directeur général,

R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 13.889.000.000.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AU 28 FEVRIER 1970.

(En francs C.F.A.)

ACTIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone francs	478.754.694
— Correspondants en France	97.482.987
— Trésor français	40.107.322.353
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles ..</i>	<i>2.121.143.889</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	
— FMI - Tranche or	3.228.410.456
— FMI - Droits de tirage spéciaux	4.443.915.420
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	<i>—</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	
<i>Effets escomptés</i>	<i>54.608.587.286</i>
— Effets à court terme	46.708.293.032
— Obligations cautionnées	349.721.148
— Effets à moyen terme ¹	7.550.573.106
<i>Effets pris en pension</i>	<i>3.330.474.310</i>
— Effets à court terme	3.330.474.310
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	<i>—</i>
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte cou-</i>	<i>867.000.000</i>
<i>rant</i>	<i>—</i>
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-afri-</i>	<i>2.966.707.020</i>
<i>cains</i>	<i>—</i>
— Placements extérieurs	2.902.000.000
— Accords de paiement	25.827.620
— FMI convention du 4 décembre	
1969	38.879.400
<i>Titres de participation et autres immobilisations</i>	<i>1.874.319.236</i>
<i>(moins amortissements)</i>	<i>—</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>2.592.538.428</i>
	116.720.771.621

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>88.331.369.528</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et Institutions étrangères	188.880.470
— Comptes courants	188.880.470
— Banques et Institutions financières ouest-	
Africaines	1.992.440.136
— Comptes courants	831.440.136
— Comptes spéciaux	1.161.000.000
— Trésors ouest-africains	11.898.074.018
— Comptes courants	1.123.074.018
— Comptes de placements	2.902.000.000
— Dépôts spéciaux	7.873.000.000
— Accords de paiement	—
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-	
africains	68.014.428
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>103.627.508</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux	4.443.915.420
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.547.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>6.147.450.113</i>
	116.720.771.621

Le directeur général,

R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 15.118.000.000.

IV. — ANNONCES.

N° 32.

CONSTITUTION DE SOCIETE.

Suivant acte sous-seings privés en date à Nouakchott du 4 mars 1970, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet : toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, notamment l'import-export.

La dénomination sociale est COMPTOIR GENERAL MAURITANIEN IMPORT-EXPORT.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf le cas de dissolution anticipée.

Le siège social est à Nouakchott-Capitale.

Le capital social est de 3 000 000 de francs, son montant a été versé intégralement en espèces.

Il est divisé en 300 parts de 10 000 francs chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Wehbe Echuse Elie, qui a à cet effet la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés, mais ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous-seings privés.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 6 mars 1970.

Pour extrait :
Le gérant.

N° 33.

Etude de M^e Diop Khalidou,
Greffier en chef, notaire à Nouakchott
Palais de justice

**SOCIETE MAURITANIENNE DU SUD-OUEST.
(SO.MA.SO.)**

Société à responsabilité limitée
au capital social de 1.000.000 de francs
Siège social : Nouakchott

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 14 mars 1970, MM. :

Mam Dialo Diop, entrepreneur des travaux publics, domicilié à Dakar ;

Mamadou Moustapha Diop, commerçant, domicilié à Dakar, zone A, villa n° 112 ;

Ibrahima M'Bengue, commerçant, domicilié à Saint-Louis, 18, rue Dubois,

ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SOCIETE MAURITANIENNE DU SUD-OUEST (SO.MA.S.O.).

Objet : entreprise de travaux publics de carrelage, de vente de matériaux de construction et de transit et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

Siège social : Nouakchott.

Durée : la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 14 mars 1970 sauf le cas de dissolution anticipée ou le cas de prorogation prévus par les statuts.

Le capital social est fixé à 1 000 000 de francs ; il est divisé en 100 parts de 10 000 francs chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Mamadou Moustapha Diop qui a, à cet effet, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un des associés, elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et les ayant droits de l'associé décédé.

Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 15 mars 1970.

Pour extrait et mention :

Le notaire :
DIOP Khalidou.

N° 34

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 octobre 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Demba Gallo, né en 1920 à Méderdra, domicilié à Méderdra, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 657 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 35

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 février 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, l'agence de la société anonyme Burroughs à Nouakchott est inscrite sous le n° 689 analytique.

Pour insertion et publication,

Le chef :
DIOP Khalidou.

N° 36

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 février 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Cheikh Anny ould Moustapha, né en 1943 à Kiffa, domicilié à Nouakchott y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 690 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 37

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 février 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la SOCIETE MAURITANIENNE DE CANALISATION ET SANITAIRE, S.A.R.L. au capital de deux millions de francs, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : réalisation tous travaux publics ou particuliers, adduction et distribution d'eau et de fluide, pipe-lines et autres

installations concernant le pétrole, hydrocarbures, plomberie, chauffage central, terrassements, bâtiments, etc., est inscrite sous le n° 691 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 38

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'inscription au registre du commerce en date du 23 février 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur El Moctarould Amar, né en 1931 à Boutilimit, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 692 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 39

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 février 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Brahim Mouhidine Khalef, né en 1949 à Lacara (Liban), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 693 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 40

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 février 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Mahmoudould Bazeid, né en 1940 à Agui (Atar), domicilié à Nouakchott y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 694 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 41

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 février 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mouloudould Mohameddou, né en 1942 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 695 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 42

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 mars 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Abdel Hayeould Salama, né en 1940 à Tenafed, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 696 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 43

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 mars 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mann Abdallah Hani, né en 1950 à Dirée République, domicilié à Nouakchott, y exerçant import-export, achat-vente tous genres de marchandises, est inscrit sous le n° 697 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 44

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 mars 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la SOCIETE COMPTOIR GENERAL MAURITANIEN IMPORT-EXPORT, S.A.R.L. au capital de trois millions de francs, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement notamment l'import-export, est inscrite sous le n° 698 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 45

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 mars 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamedouould Gastalani, né en 1936 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant vente et achat de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 699 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 46

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date de mars 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la SOCIETE MAURITANIENNE DU SUD-OUEST (SO.M.A.S.O.) au capital d'un million de francs, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : entreprise de travaux publics, vente matériaux de construction et de transit, est inscrite sous le n° 700 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 47

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 mars 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la SOCIETE MAURITANIENNE D'ETUDES ET DE PROMOTION INDUSTRIELLES dite SO. M.E.P.I. au capital d'un million de francs, ayant son siège social avenue de la Dune, Nouakchott, et pour objet : études et promotion industrielles, est inscrite sous le n° 701 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 48

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 18 mars 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Mahmoud ould El Kharchi, né en 1934 à Chinguetti, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 702 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 49

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 18 mars 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Taleb Khier ould Ouedady, né en 1937 à Atar, domicilié à Nouakchott y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 703 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 50

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 mars 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Ahmedou, né en 1930 à Boutilimit, domicilié à Boutilimit, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 704 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 51

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 mars 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohameden ould Cheikh Mohamed Salem, né en 1942 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 705 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 52

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 mars 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Kamara Abdel Khader, né en 1935 à Dolol (Kaédi), domicilié à Nouakchott, y exerçant une activité de constructions de bâtiments et travaux publics et commerce de transport, est inscrit sous le n° 706 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 53

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 mars 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Salima ould Zaid, né en 1942 à Chinguetti, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 707 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 54

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 31 mars 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mouhamed Lemine ould Mouhamed Mahmoud, né en 1940 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant achat, vente de toutes marchandises diverses, est inscrit sous le n° 708 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 55

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 31 mars 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la SOCIETE DES TRAVAUX GENERAUX (S.T.G.), au capital d'un million cent mille francs, ayant son siège social à Nouakchott et pour objets construction bâtiments et travaux publics et privés; représentation, l'industrie des bâtiments, commerce, participation, l'acquisition immeuble transit, est inscrite sous le n° 709 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 56

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 31 mars 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Hamody Mohamed El Harba, né en 1935 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant parfumerie, est inscrit sous le n° 710 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 57

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 avril 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Cheikh Niang, né en 1919 à Gani (subdivision de Rosso) domicilié à Rosso (Mauritanie), y exerçant achat, vente de toutes marchandises diverses, est inscrit sous le n° 711 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 58

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 avril 1970, déposée au greffe du tribunal de Nouakchott, le sieur Mohamed Yahdy ould Moctar Salem, né

en 1927 à Boutilimit domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 712 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 59

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 avril 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed M'Bareck ould Bechir, né en 1922 à Akjoujt, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 713 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.